

CGA

Conditions générales d'assurance

Protection juridique pour **les membres d'HotellerieSuisse**

Édition avril 2023

Information aux clients.....	1
Conditions générales d'assurance (CGA).....	2
A. Entreprises et personnes assurées	2
B. Validité territoriale et temporelle.....	2
C. Somme d'assurance et prestations	3
D. Domaines juridiques assurés.....	4
E. Exclusions et limitations de couverture.....	6
F. Procédure en cas de prestation.....	6
G. Dispositions générales	7

Information aux clients

Dextra Protection Juridique SA (Dextra) est une assurance de protection juridique suisse indépendante dont le siège est à Zurich. Avec une solution sur mesure, Dextra conseille et soutient les membres d'HotellerieSuisse et protège leurs établissements d'hébergement et leurs restaurants contre les risques financiers liés aux litiges de nature juridique. L'assurance mentionnée est une assurance dommages.

Protection juridique pour les membres d'HotellerieSuisse

La protection juridique pour les membres d'HotellerieSuisse offre une protection contre les risques juridiques les plus courants à vous et à votre établissement d'hébergement ou votre restaurant.

- a. Somme d'assurance : max. CHF 600'000
- b. Validité territoriale : Monde
- c. Délai d'attente : 60 jours

Confort

Le module Confort comprend 20 domaines juridiques assurés qui sont particulièrement pertinents pour votre établissement d'hébergement ou votre restaurant, voire :

Droit du travail, retrait du permis de conduire, autorisations, droit de la protection des données, droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens mobiliers et aux animaux, Droit de la propriété et droits réels appliqués aux véhicules, taxation des véhicules, droit des contrats liés aux véhicules, droit de la propriété intellectuelle, protection juridique concernant l'encaissement, droit de l'Internet, protection des fournisseurs de prestations médicales (TARMED), droit de bail à loyer et à ferme, droit de voisinage, droit du voyage, Dommages-intérêts et réparation du tort moral, droit pénal, concurrence déloyale, droit des assurances, droit des contrats.

Immo

Le module Immo s'adresse spécialement aux propriétaires et aux bailleurs de biens immobiliers d'entreprise et comprend 8 domaines juridiques assurés, y compris :

Protection juridique du maître d'ouvrage, droit de la propriété et des biens immobiliers, droit d'expropriation, achat et vente de biens immobiliers, droit public de la construction et de la planification, droit de la propriété par étages, protection juridique du bailleur, droit des assurances.

Le module Immo existe dans les variantes "Base" et "Premium", seule la somme d'assurance maximale diffère.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Protection juridique pour les membres d'Hotelleriesuisse

Pour des raisons de lisibilité, la forme grammaticale masculine est utilisée dans le texte suivant. Elle désigne cependant expressément tous les sexes. En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

A. Entreprises et personnes assurées

A1 Oui est assuré ?

- a. L'entreprise et tous les sites du preneur d'assurance en Suisse ainsi que les entreprises coassurées dans l'hôtellerie-restauration mentionnées dans la police et ayant leur siège en Suisse dans l'exercice de leur activité professionnelle. Le preneur d'assurance ainsi que tous les établissements coassurés doivent être membres d'HotellerieSuisse.
- b. Sont en outre assurées les personnes travaillant pour le preneur d'assurance ou les établissements coassurés dans l'exercice de leur activité professionnelle en tant que :
 - Associés, indépendants, membres de la direction et du conseil d'administration, membres du conseil de fondation et du comité d'association
 - Employés, travailleurs indépendants, personnel loué ainsi que membres de la famille travaillant dans l'entreprise
 - Conducteurs, détenteurs, propriétaires, passagers, locataires ou preneurs de leasing de véhicules, bateaux et aéronefs utilisés à des fins professionnelles (jusqu'à 5,7 tonnes de poids au décollage – MTOW)
 - Conducteur ou passager de véhicules de particuliers ou de clients lors d'un trajet professionnel (trajets d'essai, de livraison ou de transfert)
 - Locataires / fermiers de biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles en Suisse
 - Avec le module **Immo** : Propriétaires (y compris propriétaires par étage) ainsi que bailleurs de biens immobiliers de l'entreprise situés en Suisse.

B. Validité territoriale et temporelle

B1 Où êtes-vous assuré ?

L'assurance pour le module **Confort** est valable dans le monde entier. Le tableau des domaines juridiques assurés selon chapitre D1 dénomme les domaines juridiques avec validité territoriale limitée à la Suisse. Les couvertures du module **Immo** sont limitées à la Suisse.

B2 Quand êtes-vous assuré(e) ?

- a. La couverture d'assurance s'applique si l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique sont survenus pendant la durée du contrat, après l'expiration du délai d'attente et si le cas est déclaré pendant cette période. L'événement déclencheur est la date de la première violation présumée ou réelle du droit ou du contrat, avec les précisions suivantes :
 - **Protection juridique concernant l'encaissement** : l'échéance de la créance ;
 - **Planification du territoire et des zones** : date de la mise à l'enquête publique. En cas de demande de construction postérieure pour un propre projet : le début des travaux ;
 - **Prestations d'assurances** : date à laquelle le droit aux prestations est ouvert (p. ex. événement accidentel, maladie, maternité, chômage).

- **Autorisations, droit de l'expropriation** : invitation à être entendu.
- b. Le délai d'attente est de 60 jours. Il ne s'applique pas en droit pénal et en droit des dommages-intérêts, en cas de retrait de permis ainsi qu'en présence d'une assurance antérieure pour le même risque et d'un changement d'assurance sans interruption de couverture.

C. Somme d'assurance et prestations

C1 Quel est le montant de la somme d'assurance ?

La somme d'assurance maximale pour le module **Confort** s'élève, selon le domaine juridique, à CHF 600 000 (Suisse) ou CHF 150 000 (reste du monde). Pour le module **Immo**, la somme d'assurance maximale s'élève en Suisse à CHF 300'000 pour la variante "Base" et à CHF 600'000 pour la variante "Premium". La somme d'assurance déterminante est fixée au chapitre D1. Elle n'est disponible qu'une seule fois par événement et année d'assurance.

C2 Qu'est-ce qui est assuré ?

Dextra prend en charge les prestations suivantes dans le cadre de la couverture et de la somme d'assurance :

- a. Traitement du cas juridique par des avocats et des juristes de Dextra. Les prestations internes sont imputées sur la somme d'assurance à raison de CHF 180 par heure.
- b. Frais d'honoraires d'avocat nécessaires et conformes aux usages locaux.
- c. Frais de justice et autres frais de procédure, y compris les frais de traduction nécessaires.
- d. Indemnités versées à la partie adverse.
- e. Frais d'expertises et d'analyses nécessaires.
- f. Frais d'arbitrage et de médiation.
- g. Frais de recouvrement jusqu'à la délivrance d'un acte de saisie ou d'une commination de faillite.
- h. Frais de déplacement nécessaires pour les convocations en dehors du canton de résidence.
- i. Avance de cautions pénales pour éviter la détention préventive.
- j. Perte de revenus justifiée en cas de convocation.
- k. Les indemnités de partie allouées aux personnes assurées sont versées à Dextra.
- l. Dextra peut se libérer entièrement de son obligation de prestation en rachetant la valeur du litige, compte tenu du risque de procès et de recouvrement.

Dextra renonce au droit que lui confère la loi de réduire les prestations en cas de négligence grave.

C3 Quelles prestations ne sont pas couvertes par l'assurance ?

Ne sont pas pris en charge :

- a. Prestations financières à caractère pénal.
- b. Dommages-intérêts et frais à la charge d'un autre assureur ou d'un tiers.
- c. Honoraires de résultat versés aux avocats.

C4 Quelle aide vous apporte le service d'assistance juridique par téléphone (JUSupport) ?

JUSupport fournit des renseignements juridiques par téléphone. Les avocats et juristes de Dextra fournissent en outre des conseils juridiques dans les domaines juridiques assurés.

D. Domaines juridiques assurés

D1 Quels sont les domaines juridiques couverts ?

Confort	Suisse (CHF)	Monde (CHF)
1. Droit du travail Litiges avec des employés issus de rapports de travail de droit privé ou public ainsi que litiges avec des commissions professionnelles paritaires.	✓ 300'000 ¹	✓ 150'000
2. Retrait de permis Procédure devant les autorités administratives pour le retrait du permis de conduire et du permis de circulation.	✓ 300'000	✓ 150'000
3. Autorisations Litiges lors de procédures concernant le retrait, la limitation ou le non-renouvellement de concessions, d'autorisations d'exploitation ou d'exercice d'une profession ainsi que de permis de travail, de chômage partiel ou de séjour.	✓ 150'000	✓ 150'000
4. Droit de la protection des données Litiges découlant d'une violation du droit suisse sur la protection des données et du règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD).	✓ 300'000	✓ 150'000
5. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens mobiliers et aux animaux Litiges concernant la propriété, la possession et d'autres droits réels.	✓ 300'000	✓ 150'000
6. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux véhicules, aux bateaux et aux aéronefs Litiges concernant la propriété, la possession et d'autres droits réels appliqués aux véhicules, aux bateaux et aux aéronefs.	✓ 600'000	✓ 150'000
7. Taxation des véhicules Procédure relative à la taxation de véhicules appartenant à l'entreprise.	✓ 600'000	×
8. Droit des contrats liés aux véhicules Litiges découlant de contrats portant sur des véhicules, des aéronefs ou des bateaux appartenant à l'entreprise (y compris les contrats de location, de leasing et de paiement par acomptes ainsi que la location permanente de garages, de places de stationnement ou de places d'amarrage).	✓ 150'000	✓ 150'000
9. Droit de la propriété intellectuelle Litiges de droit civil découlant au droit des marques, des dessins et au droit d'auteur.	✓ 150'000	✓ 150'000
10. Protection juridique concernant l'encassement Recouvrement de créances non périodiques, non médicales, résultant de contrats avec des clients domiciliés / résidant en Suisse, jusqu'à la délivrance d'un acte de saisie ou d'une comination de faillite. L'envoi du premier rappel incombe à l'entreprise assurée.	✓ 150'000	✓ 150'000
11. Droit de l'internet Revendication de prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral ainsi que soutien lors du dépôt d'une plainte pénale en cas d'atteinte à la personnalité (diffamation, calomnie, injure) sur Internet (cyberharcèlement), ainsi qu'en cas d'utilisation abusive de cartes de crédit (skimming) ou d'usurpation d'identité (phishing, hacking). Ne sont pas assurés les litiges concernant des évaluations en ligne qui ne sont ni punissables ni susceptibles de porter atteinte à la personnalité.	✓ 300'000	✓ 150'000
12. Fournisseurs de prestations médicales (TARMED) Litiges avec des assurances sociales suisses concernant l'adéquation (rentabilité et qualité) des prestations médicales fournies ainsi que litiges découlant de conventions tarifaires existantes avec des assurances sociales suisses concernant des prestations médicales.	✓ 300'000	×

13. Droit du bail à loyer et du bail à ferme Litiges en tant que locataire / fermier de biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles en Suisse.	✓ 600'000	×
14. Droit de voisinage Litiges civils liés au droit de voisinage.	✓ 150'000	✓ 150'000
15. Droit du voyage Litiges contractuels liés à des voyages d'affaires.	✓ 150'000	✓ 150'000
16. Dommages-intérêts et réparation du tort moral Revendication de prétentions en responsabilité civile non contractuelle en tant que partie lésée. Soutien en cas de dépôt d'une plainte ou d'une demande d'aide aux victimes d'infraction.	✓ 600'000	✓ 150'000
17. Droit pénal Défense en cas de délit par négligence.	✓ 600'000	✓ 150'000
18. Concurrence déloyale Litiges découlant de prétentions de droit civil ou, dans le cadre de procédures de droit public, de concurrence déloyale.	✓ 150'000	✓ 150'000
19. Droit des assurances Litiges avec des assurances suisses privées et sociales, y compris les caisses de pension, de chômage et de maladie ainsi que les assurances véhicules.	✓ 600'000	✓ 150'000
20. Droit des contrats Litiges découlant d'autres contrats non mentionnés avec des clients, des fournisseurs et des prestataires de services.	✓ 150'000	✓ 150'000

Immo	Base (CHF)	Premium (CHF)
1. Protection juridique du maître d'ouvrage Litiges contractuels en rapport avec un projet de construction de l'entreprise assurée en Suisse.	✓ 15'000	✓ 50'000
2. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens immobiliers Litiges relatifs aux servitudes et aux charges inscrites au registre foncier ainsi que litiges relatifs aux limites en Suisse	✓ 300'000	✓ 600'000
3. Droit de l'expropriation Litiges en rapport avec l'expropriation de biens immobiliers en Suisse.	✓ 300'000	✓ 600'000
4. Achat et vente de biens immobiliers Litiges découlant de l'achat et de la vente de biens immobiliers en Suisse.	✓ 15'000	✓ 50'000
5. Droit public de la construction et de l'aménagement Litiges relevant du droit public de la construction en rapport avec le projet de construction d'un immeuble à usage professionnel de l'entreprise assurée ainsi qu'avec le projet de construction d'un voisin directement adjacent en Suisse.	✓ 15'000	✓ 50'000
6. Droit de la propriété par étages Litiges entre propriétaires par étage et avec l'administration en Suisse.	✓ 300'000	✓ 600'000
7. Protection juridique du bailleur Litiges en tant que bailleur de biens immobiliers en Suisse.	✓ 300'000	✓ 600'000
8. Droit des assurances Litiges avec les assurances bâtiments en Suisse.	✓ 300'000	✓ 600'000

E. Exclusions et limitations de couverture

E1 Quels cas juridiques ne sont pas couverts par l'assurance ?

- a. Les cas relevant d'un module qui n'a pas été choisi par le preneur d'assurance ainsi que les cas relevant de domaines juridiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les modules choisis.
- b. Les cas en relation avec des créances cédées ou transférées à la personne assurée, des reprises de dettes, des contrats en faveur de tiers, des cautionnements ainsi que des jeux et paris.
- c. Les cas liés au placement d'actifs, d'œuvres d'art, au commerce de valeurs mobilières et de cryptomonnaies, à la prise de participation dans des entreprises ou à l'achat ou à la vente de celles-ci, ainsi qu'à d'autres opérations financières, spéculatives ou d'investissement.
- d. Les cas en rapport avec le droit des sociétés, pour autant que cela ne soit pas expressément assuré.
- e. Les cas liés à l'activité d'entrepreneur général et d'entrepreneur total.
- f. Les cas en rapport avec la construction et la transformation professionnelles de biens immobiliers dans l'intention de les vendre.
- g. Les cas liés à des événements de guerre, de terrorisme, de grève ou de fission / fusion nucléaire.
- h. Les cas en rapport avec la fonction de conducteur / pilote / batelier non autorisé.
- i. Les cas en rapport avec les examens d'aptitude à la conduite.
- j. Les cas où le conducteur présente une concentration d'alcool de 1,6‰ ou de 0,8 mg/litre d'air expiré ou plus, ou se trouve de manière répétée sous l'influence d'autres substances ayant un impact sur son aptitude à la conduite.
- k. Les cas en rapport avec la défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelles.
- l. Les cas en rapport avec une infraction pénale commise par la personne assurée et pour laquelle il lui est reproché d'avoir agi intentionnellement. Pour ce type d'infraction, Dextra ne prend en charge les frais qu'après un acquittement total ou un non-lieu pour cause d'état d'urgence, de légitime défense ou d'absence de soupçon/d'infraction.
- m. Les cas liés à des procédures devant des tribunaux internationaux ou supranationaux et des tribunaux d'arbitrage internationaux.
- n. Les cas entre personnes assurées par la même police. Dans ces cas, seul le preneur d'assurance est assuré.
- o. Les cas contre Dextra, ses organes, ses collaborateurs et ses mandataires ainsi que toute autre personne fournissant des services dans le cadre d'un cas juridique.
- p. Les cas contre HotellerieSuisse, ses organes, ses collaborateurs et ses mandataires.

F. Procédure en cas de prestation

F1 Comment annoncer un litige ?

- a. Un litige doit être annoncé à HotellerieSuisse par mail à rechtsberatung@hotelleriesuisse.ch.
- b. Si le cas juridique ne peut pas être résolu avec les consultations d'HotellerieSuisse, il doit être immédiatement annoncé en ligne chez Dextra. Dans ce contexte, tous les documents doivent être transmis sous forme électronique, de manière complète et conforme à la vérité.
- c. Après l'annonce du litige, Dextra convient de la marche à suivre avec la personne assurée.

F2 Comment votre litige est-il traité ?

- a. Dextra fournit la prestation par le biais de son service juridique interne ou peut la confier à un prestataire externe. Sans l'autorisation préalable de Dextra, la personne assurée ne peut pas mandater un

représentant juridique, engager une procédure, conclure une transaction ou exercer un recours. Dans le cas contraire, Dextra peut refuser de rembourser l'intégralité des frais.

- b. Les avocats et juristes de Dextra assistent la personne assurée, mènent des entretiens en vue du règlement du litige et prennent les mesures appropriées en concertation avec la personne assurée.
- c. La personne assurée peut choisir librement le représentant juridique au for dans la mesure où cela est nécessaire en vue d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflit d'intérêts. Si Dextra refuse le représentant juridique ou le cabinet d'avocats proposé, la personne assurée peut suggérer trois représentants juridiques ou cabinets d'avocats, parmi lesquels Dextra doit en accepter un.
- d. Le représentant juridique doit être délié du secret professionnel et utiliser le portail des avocats de Dextra.
- e. Si Dextra conseille et assiste la personne assurée sans réserve, cela ne vaut pas comme déclaration de couverture. Dextra décline en outre toute responsabilité pour les consultations sans obligation légale.

F3 Que se passe-t-il en cas de désaccord ?

- a. En cas de désaccord sur les mesures à prendre ou les chances de succès d'un cas juridique, notamment si Dextra estime que l'intervention n'a aucune chance d'aboutir, la personne assurée peut demander à Dextra une justification écrite et exiger, dans les 14 jours suivant la réception de celle-ci, que l'affaire soit jugée par un arbitre. Celui-ci est désigné d'un commun accord et ne doit pas avoir de lien de confiance avec l'une des parties. La partie qui succombe supporte les frais de la procédure et indemnise la partie qui obtient gain de cause pour sa part de la moitié de l'avance.
- b. Si Dextra refuse de poursuivre la procédure et que la personne assurée engage un procès à ses frais, dans lequel un jugement permet d'obtenir un résultat plus avantageux que celui proposé au moment du refus, Dextra prend en charge ultérieurement les frais nécessaires à la procédure aux tarifs locaux.

G. Dispositions générales

G1 Sur quelles bases légales se fonde votre contrat d'assurance ?

- a. Le contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Dextra se base sur la proposition, la police, les CGA, la LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance), la LSA (loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance) et l'OS (ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées).
- b. Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les actions du preneur d'assurance contre Dextra doivent être intentées à son domicile ou au siège de Dextra à Zurich.

G2 Quand votre assurance commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

- a. La date de début du contrat est fixée dans la police. L'assurance est valable un an et se renouvelle automatiquement pour une année supplémentaire, sauf si l'une des parties résilie le contrat par écrit ou par voie électronique au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- b. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la conclusion de la police. Dans ce cas, les prestations déjà perçues doivent être remboursées.
- c. Les deux parties ont la possibilité de résilier le contrat en cas de survenance d'un cas de prestation pour lequel Dextra est tenue de fournir des prestations. La résiliation doit être effectuée par écrit ou par voie électronique et au plus tard lors de la fourniture de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie contractante.
- d. Le contrat d'assurance prend fin le jour du transfert du siège à l'étranger ou en cas de faillite ou de fusion du preneur d'assurance.
- e. En cas de sortie de l'association HotellerieSuisse, la police s'éteint à la prochaine échéance principale.

G3 Que faut-il prendre en compte concernant la prime ?

- a. La prime ainsi que son échéance sont fixées dans la police.
- b. Dextra peut réclamer le paiement de dépenses particulières telles que les frais d'envoi ou de rappel.
- c. Dextra peut augmenter ou réduire les primes en fonction de l'évolution des coûts des produits d'assurance à l'échéance principale. Les nouvelles CGA ou les modifications des CGA existantes ainsi que les adaptations de primes sont communiquées en temps utile et sont considérées comme acceptées si le contrat d'assurance n'est pas résilié avant la fin de l'année d'assurance en cours.

G4 Comment la prime est-elle calculée ?

Le calcul de la prime se base sur des faits variables (classification, nombre d'unités privatisables, nombre d'immeubles, nombre de places assises). Si les bases de calcul varient de plus de 10 % par rapport aux chiffres fixés dans la police, le preneur d'assurance doit en informer Dextra au début de la nouvelle année d'assurance. Si de nouveaux changements ordinaires interviennent pendant l'année d'assurance (p. ex. nouveaux collaborateurs, nouveaux véhicules), ils sont assurés jusqu'à la prochaine échéance principale. Les changements extraordinaires (p. ex. modifications de l'activité commerciale, reprises) doivent être annoncés sans délai pendant l'année d'assurance.